

Arrêt

**n° 282 333 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.-O. RAVACHE
Boulevard de la Sauvenière 72/A
4000 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022, par X, qui déclare exercer l'autorité parentale à l'égard de X, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 20 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. BAECKE loco Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant, au motif qu'il « [...] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], notamment l'article 10 », dès lors qu'il « reste en défaut d'apporter la preuve que [le regroupant] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou le principe de proportionnalité, ni en quoi il procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ce principe, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; 11 juin 1996, n°60.097 ; 26 septembre 1996, n° 61.990 et 1er avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] :

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. [...] ».

En outre, l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé, en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille, prévoit que :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« ni le contrat de bail ni l'enregistrement du bail n'ont été produits »*, et qu'*« [e]n l'absence du contrat de bail, l'Administration est dans l'impossibilité de déterminer si le bien est suffisant pour accueillir le membre de la famille qui demande à le rejoindre puisqu'elle est mise dans l'incapacité de vérifier l'ensemble des clauses du contrat de bail en question »*, en telle sorte *« [qu']il ne pourrait être considéré que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour accueillir le demandeur puisque celui-ci ne pourrait dans les faits l'y recevoir »*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3. Quant au contrat type de bail joint au recours, il s'agit d'un élément nouveau, qui n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé sur ce point.

4.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une*

autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une des conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence, ainsi qu'il l'a été exposé au point 4.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que le regroupant bénéficie d'un logement et de ressources suffisants pour accueillir son enfant, et qu'il exerce l'autorité parentale sur celui-ci.

Interrogée quant au fait que le contrat de bail, déposé après la prise de l'acte attaqué, est un élément nouveau, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause les termes de l'ordonnance.

5.2. Force est de constater que la réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS